

RÈGLEMENT NUMÉRO 279 ADOPTANT UN PROGRAMME D'AIDE À LA VALORISATION COMMERCIALE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 92.1, 2^e alinéa, de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), toute municipalité locale peut accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence;

CONSIDÉRANT QU'il est de la volonté de la Municipalité de Saint-Ubalde (ci-après la « Municipalité ») d'instaurer un programme d'aide afin de favoriser la construction et la rénovation de certaines entreprises commerciales situées dans les zones admissibles;

**IL EST PROPOSÉ PAR M
APPUYÉ PAR M
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'ADOPTER le Programme d'aide à la valorisation commerciale sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ubalde, tel que ci-après établi :

ARTICLE 1.

Le présent programme porte le titre de « Programme d'aide à la valorisation commerciale sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ubalde » (ci-après : « Programme »).

ARTICLE 2.

Dans le présent Programme, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est respectivement attribué par le présent article à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, à savoir :

certificat : le certificat émis en vertu de l'article 176 et du paragraphe 7 de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

construction commerciale : tout bâtiment neuf érigé et utilisé à des fins commerciales admissibles;

exercice financier : la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année;

demandeur : la personne formulant la demande d'aide en vertu du présent Programme;

fonctionnaire désigné : la personne occupant le poste de directeur général de la Municipalité, laquelle est chargée de l'application du présent règlement;

municipalité : Municipalité de Saint-Ubalde;

permis de construction : le permis de construction émis conformément au Règlement numéro 220 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme de la Municipalité;

rénovation commerciale : toute bâtiment existant, ayant fait l'objet de rénovations, situé dans les zones admissibles qui, lors de la réévaluation du bâtiment, lui accorde une valeur ajoutée d'au moins 50 000 \$;

valeur ajoutée : la différence entre la valeur imposable d'un bâtiment telle qu'inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité immédiatement après l'émission du permis de construction le concernant et sa valeur imposable telle qu'elle y est inscrire immédiatement après la délivrance du certificat;

zones admissibles : les zones I-2, M-15 et C-2 au sens du Règlement de zonage numéro 217 de la Municipalité.

ARTICLE 3.

La Municipalité peut accorder une aide pour les constructions commerciales dans les zones admissibles ayant l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- A. Le terrain comprend une nouvelle construction commerciale;
- B. Le terrain est desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire de la Municipalité;
- C. Le terrain est situé sur un lot situé dans les zones admissibles.

ARTICLE 4.

La Municipalité peut accorder une aide à la suite d'une rénovation commerciale. Cependant, cette aide ne peut être accordée que si la réévaluation du bâtiment, suivant sa rénovation commerciale, a pour effet d'en hausser la valeur ajoutée d'au moins 50 000 \$.

ARTICLE 5.

L'aide prévue par le Programme est versée annuellement au demandeur, et ce, jusqu'à concurrence de cinq (5) années consécutives;

ARTICLE 6.

Si, au cours d'une année d'imposition, dans un bâtiment, l'usage commercial qui est l'objet d'une aide en vertu du Programme est remplacé par un usage non admissible ou si, à l'inverse, un usage non admissible est remplacé par un usage commercial admissible, l'attribution, l'annulation ou la modification de l'aide intervient dans les soixante (60) jours suivant le remplacement d'usage.

ARTICLE 7.

L'aide n'est plus accordée lorsque l'usage commercial cesse sur le bâtiment. Le cas échéant, la Municipalité peut exiger le remboursement de l'aide à compter de la cessation de l'usage.

ARTICLE 8.

Toute personne qui désire bénéficier d'une aide doit, à cette fin, soumettre au fonctionnaire désigné une requête dans la forme prescrite à l'annexe XYZ et acquitter les frais de 100 \$ au moment de la soumission de la requête. Cette requête doit être soumise au plus tard 365 jours après l'émission du certificat.

Le fonctionnaire désigné peut également exiger tout document nécessaire à l'analyse de l'aide.

Une requête sera réputée incomplète si l'une ou l'autre des situations suivantes se produit :

- La requête n'est pas complétée;
- Les frais ne sont pas acquittés;
- Les documents supplémentaires exigés en vertu du Programme ou requis par le fonctionnaire ne sont pas fournis.

Une requête incomplète entraîne automatiquement le rejet de l'octroi de l'aide.

ARTICLE 9.

La Municipalité, en considération de l'analyse qui lui est transmise par le fonctionnaire désigné, détermine si une aide est accordée de même que le montant de l'aide.

L'analyse du fonctionnaire désigné tient notamment compte, dans l'analyse de la requête, de la valeur de la construction commerciale ou de la rénovation commerciale, de même que la valeur ajoutée.

ARTICLE 10.

La Municipalité transmet un avis d'acceptation à la personne dont la demande d'aide à la construction ou la rénovation commerciale dans les zones admissibles a été approuvée.

ARTICLE 11.

L'aide prévue par le Programme ne peut être versée que si les crédits sont disponibles.

ARTICLE 12.

La personne dont la demande d'aide pour la construction ou la rénovation commerciale a été acceptée doit obtenir le permis de construction requis avant de débuter les travaux et doit se conformer à l'ensemble du cadre législatif et réglementaire qui lui est applicable.

VALEUR DU PROGRAMME?

DURÉE DU PROGRAMME?

ARTICLE 13.

Le présent Programme entre en vigueur le jour de son adoption ou le
_____ 202X.